

SOUS-PREFECTURE DE RAMBOUILLET
Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation

ARRETE n° 2016-036

**Election municipale partielle complémentaire de Saulx-Marchais
Scrutin des dimanches 19 et 26 juin 2016**

CONVOCAION DES ELECTEURS

Vu le code électoral, notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-4, L.267 et R.127-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-8 et L.2122-14,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016125-0002 en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet,

Vu la démission de Monsieur Gaëtan DEFIVES, de son mandat de maire et de conseiller municipal de Saulx-Marchais, acceptée par M.le Préfet le 13 mai 2016,

Vu les démissions de quatre conseillers municipaux depuis le dernier renouvellement général,

Vu la circulaire n° NOR INTA1327826 C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Considérant qu'actuellement cinq postes de conseillers municipaux sont vacants,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal en vue de procéder à l'élection du nouveau maire,

Considérant qu'en application de l'article L.270 du code électoral il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Rambouillet,

ARRETE :

Article 1^{er} : les électeurs et électrices de la commune de Saulx-Marchais sont convoqués le dimanche 19 juin 2016 afin de procéder à une élection municipale partielle complémentaire en vue de pourvoir à cinq (5) sièges vacants au sein du conseil municipal.

Article 2 : le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu de 8h00 à 18h00 dans le bureau de vote de Saulx-Marchais.

Article 3 : l'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il na réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

.../...

Article 4 : s'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le dimanche 26 juin 2016. Monsieur le premier adjoint au Maire de la commune de Saulx-Marchais fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 5 : dans les communes de moins de 1 000 habitants, le dépôt des candidatures est obligatoire, en application de l'article L.255-4 du code électoral, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.28 et R.30 du code électoral.

Article 6 : dates et horaire des prises de candidatures :

Les candidatures sont déclarées à la Sous-Préfecture de Rambouillet aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : du lundi 30 mai au mercredi 1^{er} juin 2016 de 8h45 à 15h45 et le jeudi 2 juin 2016 de 8h45 à 18h00,
- Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour. Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour :
- le lundi 20 juin 2016 de 8h45 à 15h45 et le mardi 21 juin 2016 de 8h45 à 18h00.

Article 7 : modalités dépôt de candidatures :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « mémento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « politiques publiques », « élections ».)

Article 8 : sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au 29 février 2016 ainsi que sur les tableaux contenant les modifications ultérieures apportées à ces listes conformément aux articles L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Toutefois, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 9 : nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 (dix-huit) ans révolus. Sont éligibles tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier 2016 (article L.228 et suivants et article LO.227-1 à LO.227-5 du code électoral).

Toutefois, ces personnes ne doivent pas tomber sous le coup d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité telles que définies par les articles L.44 à L.46-2 et L.230 à L.239 du code électoral.

Article 10 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 11 : Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet et Monsieur le premier-adjoint au Maire de saulx-Marchais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saulx-Marchais (15) jours au moins avant la date du scrutin.

Fait à Rambouillet le **25 MAI 2016**

Le Sous-Préfet de Rambouillet



Michel HEUZÉ